

Annexe 21

Règlement de service
Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur de Givors

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 0 Définitions	4
Article 1 Objet du règlement	4
Article 2 Principes généraux du service	5
Article 3 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	5
Article 4 Obligations du Délégitaire	6
4.1. Interruption de fourniture	6
4.2. Insuffisance de fourniture	6
CHAPITRE II. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE	7
Article 5 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique.....	7
5.1. Installations primaires.....	7
5.2. Installations secondaires	7
Article 6 Conditions générales du service.....	8
6.1. Périodes de fournitures.....	8
6.2. Travaux d'entretien courant	8
6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	8
6.4. Informations travaux.....	8
Article 7 Conditions particulières du service	9
7.1. Arrêts d'urgence	9
7.2. Suspension de fourniture	9
7.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	9
7.4. Abonnement avec effacement	9
Article 8 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison.....	10
Article 9 Mesures et contrôles	10
9.1. Compteurs	10
9.2. Contrôles	11
9.3. Constat de dysfonctionnement	11
Article 10 Choix des puissances souscrites.....	11
10.1. Chauffage des locaux.....	11
10.2. Eau chaude sanitaire	12
10.3. Autre fourniture d'énergie calorifique.....	12
Article 11 Modification des puissances souscrites	12
11.1. Demande de modification.....	12
11.2. Suspension de puissance souscrite	12
Article 12 Essais contradictoires	13

Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés.....	13
CHAPITRE III. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS.....	15
Article 14 Police d'abonnement.....	15
14.1. Dispositions générales.....	15
14.2. Résiliation de l'abonnement.....	16
Article 15 Obligation de raccordement et d'assistance aux abonnés potentiels.....	16
Article 16 Tarification.....	17
Article 17 Indexation des tarifs.....	17
CHAPITRE IV. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES.....	18
Article 18 Facturation.....	18
Article 19 Périodicité de facturation.....	19
Article 20 Périodicité de facturation spécifique pour les droits de raccordement.....	19
Article 21 Conditions de paiement.....	19
Article 22 Réduction des montants facturés.....	20
Bonus à l'abaissement des températures retour.....	20
Article 23 Pénalités.....	20
Article 24 Conditions de paiement des droits de raccordement.....	21
Article 25 Paiement des extensions particulières.....	21
25.1. Cas de simultanéité des demandes.....	21
25.2. Cas de demandes postérieures aux travaux.....	21
CHAPITRE V. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	23
Article 26 Date d'entrée en vigueur.....	23
Article 27 Modification du règlement.....	23
Article 28 Clauses d'exécution.....	23
Article 29 Annexes du règlement de service.....	23

Dispositions générales

Conformément au contrat de délégation de service public conclu entre la Métropole de Lyon en qualité de Délégrant et la société en qualité de Délégataire, le Délégataire assure le service public de chauffage urbain sur le Périmètre Géographique du Contrat.

Article 0 Définitions

Délégrant : désigne la Métropole de Lyon, autorité organisatrice du service public de chauffage urbain.

Délégataire : désigne la société à laquelle le Délégrant a délégué la gestion du service public de chauffage urbain par un contrat de délégation de service public en date du

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de chauffage urbain.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un Abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté Abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Périmètre Géographique du Contrat : désigne le territoire défini à l'annexe 2 du contrat de délégation de service public sur lequel le Délégataire est habilité à exploiter le service public de chauffage urbain en ce compris à consentir à titre exclusif des abonnements audit service.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chauffage urbain : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le service est assuré.

Guide de Préconisations Techniques : guide précisant les conditions de mise en service et les prescriptions de techniques relatives à la réalisation du branchement, du poste de livraison et de la sous-station. Ce document constitue une annexe de la Police d'Abonnement dont un modèle est joint en annexe du présent règlement.

L'exercice d'exploitation désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Délégataire et des Abonnés.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Délégataire. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

Article 2 Principes généraux du service

Le Délégué est chargé du service public de chauffage urbain. Il en assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a. le réseau de distribution publique, (y compris le génie civil)
 - b. le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,
 - c. le poste de livraison (échangeur),
 - d. éventuellement le dispositif de préparation et de stockage de l'eau chaude sanitaire,
 - e. le dispositif de comptage de l'énergie livrée,

Les ouvrages c, d et e sont établis dans un local, appelé sous station. La sous-station est mise gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Délégué peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Délégué dans le présent règlement de service (Annexes 5 Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés).

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Lorsque le dispositif de production d'eau chaude sanitaire a été inclus dans le raccordement (des piquages sur le collecteur secondaire pour la partie primaire de l'échangeur ou ballon, la pompe de charge incluse, jusqu'aux manchettes arrivée d'eau froide et sortie eau chaude du dit échangeur ou ballon), il est également entretenu et renouvelé aux mêmes conditions que le branchement. Ils font partie intégrante des biens du service public. L'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné, les raccordements électriques aux installations primaires à la charge du Délégué.

Article 3 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Délégué. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 27.

Article 4 Obligations du Délégataire

Conformément aux conditions du présent règlement de service, le Délégataire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans ladite police.

4.1. Interruption de fourniture

Est considérée comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé à l'article 5.2 :

- l'absence constatée pendant trois heures ou plus de la fourniture de chaleur ;
- toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant pas de satisfaire plus de 50% de la puissance nécessaire pendant trois heures ou plus. La puissance nécessaire est la puissance souscrite ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

4.2. Insuffisance de fourniture

Est considérée comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé à l'article 5.2 :

- Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance nécessaire. La puissance nécessaire est la puissance souscrite ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans la police d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie

Article 5 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

5.1. Installations primaires

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau basse pression (< 110°C) desservant des échangeurs fournis et installés par le Délégué. La température maximale d'alimentation des postes de livraison est de 95°C. La température maximale de sortie des postes de livraison est de 85°C pour une température extérieure de -10 °C sauf accord contraire entre le Délégué et l'Abonné.

Les niveaux d'objectifs de températures de retour primaire et secondaire sont :

Primaire : 65°C

Secondaire : 60°C

Les niveaux maximum de températures de retour primaire et secondaire sont :

Primaire : 75°C

Secondaire : 70°C

Les échangeurs sont des biens du service public.

5.1.1. Chauffage

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

5.1.2. Production d'eau chaude sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Délégué quand le fluide primaire de ces installations est celui du réseau de chaleur. Dans le cas contraire, la police d'abonnement précise si les installations de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Délégué.

L'eau chaude sanitaire est fournie à la sortie des appareils de production à une température de 55°C ± 5°C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions, qui figurent dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 5), incombe à l'Abonné.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "Conditions particulières" figurant dans la police d'abonnement.

5.2. Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés

(Annexes 5). Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires. Le Délégué est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau des réseaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (eau froide comprise) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques requises, rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés et dans la police d'abonnement (Annexes 5), pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH, etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne les installations primaires que les installations secondaires.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

Article 6 Conditions générales du service

6.1. Périodes de fournitures

Le service de fourniture de chauffage urbain s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption, dans les conditions énoncées ci-avant.

6.2. Travaux d'entretien courant

Le Délégué veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour l'Abonné.

Le Délégué est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service seulement en cas de survenance d'un événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure ou dans l'hypothèse prévue à l'Article 7.3.

6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront pas d'interruption de la fourniture du service, sauf dérogation accordée par le Délégué.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après avis du Délégué. Les dates sont communiquées par le Délégué aux Abonnés concernés, et par avis collectifs, aux Usagers concernés, deux semaines avant le début des travaux.

6.4. Informations travaux

Lorsque le Délégué effectue des travaux sur le réseau, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage dans le hall des Usagers concernés et
- Information sur le site des travaux avec un panneau de chantier qui indique la durée prévisionnelle des travaux, la nature des travaux, les entreprises intervenantes et le responsable des travaux (représentant le Délégué) à contacter et
- Information des Abonnés par envoi d'un courrier.

Article 7 Conditions particulières du service

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans l'heure les Abonnés concernés par tout moyen et, si l'interruption dure plus de quatre heures, les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble.

Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'0

7.2. Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Délégué a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'0.

7.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Délégué assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Délégué se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat est de -10°C relevée à la station météorologique de Lyon Bron.

7.4. Abonnement avec effacement

Selon les besoins du Service, le Délégué peut proposer aux Abonnés disposant de leur propre installation de production de chaleur de mettre à sa disposition cette installation, en vue d'un effacement partiel ou total sur certaines périodes.

Le Délégué s'engage à n'utiliser qu'à titre exceptionnel les installations de l'Abonné ; le nombre maximum de jours d'effacement total est fixé à 30 jours par année civile.

Lorsqu'un Abonné est soumis à ce dispositif, le Délégué prend à sa charge les dépenses de conduite, de surveillance et d'entretien courant liées aux installations de production de l'Abonné, hors dépenses de Gros Entretien et Renouvellement telles que définies ci-après. Il prend également en charge la souscription de l'abonnement combustible auprès d'un fournisseur qu'il aura choisi et assure le paiement de la fourniture du combustible. L'Abonné conserve à sa charge toutes visites et contrôles réglementaires actuels et à venir, la fourniture de l'électricité alimentant le fonctionnement des installations de production et l'éclairage, la fourniture d'eau froide et les produits de traitement éventuels en chaufferie, ainsi que les prestations de Gros Entretien et Renouvellement telles que définies ci-après.

Le Délégué souscrit les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités au titre des prestations qui sont à sa charge conformément aux stipulations du contrat de délégation de service public. L'Abonné est titulaire de l'ensemble des assurances couvrant les divers risques inhérents à sa qualité de propriétaire ou d'occupant des installations concernées.

Le Délégué tient à disposition du Délégué et de l'Abonné un historique des périodes d'effacement.

L'Abonné justifie que ses installations de production sont en état de fonctionnement et conformes à la réglementation. Il atteste que la puissance de la chaufferie est suffisante pour assurer la couverture de ses besoins à la température de base.

Les modalités de l'effacement et les conditions de fonctionnement de la chaufferie de l'Abonné sont précisées dans la police d'abonnement.

Les prestations de Gros Entretien Renouvellement à la charge de l'Abonné sont celles correspondant au niveau 5 de la norme française NF X 60-010 et permettant de maintenir les biens en bon état de fonctionnement et d'exploitation. Sans préjudice de ce qui précède, ne sont pas considérées comme des prestations GER :

- les opérations d'un montant strictement inférieur à 400 € (indexé au 1^{er} jour de l'exercice par le coefficient K_{23} défini au Contrat de Délégation de Service Public) ;
- les grosses opérations récurrentes pour une récurrence inférieure ou égale à un an.

Article 8 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

Les droits de raccordement sont calculés en application du bordereau des prix annexé au présent règlement de service. Il est facturé aux Abonnés en application de l'Article 20 du présent règlement.

Le poste de livraison est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Délégué est joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » doit être conforme aux règles en vigueur rappelées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 5).

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage, leur fourniture en eau et en électricité nécessaire à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné.

En complément, les nouveaux Abonnés au service devront mettre à disposition dans le local sous-station une ligne de télécommunication.

L'Abonné doit assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que des évacuations d'eau et maintenir ce local à disposition du Délégué conformément aux indications figurant dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 5).

Article 9 Mesures et contrôles

9.1. Compteurs

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Ils sont plombés.

L'Abonné a la garde du compteur. En cas de bris de scellés, le plombage est à la charge de l'Abonné. En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée pour l'ensemble des usages de la chaleur de l'Abonné (chauffage des locaux, réchauffage de l'eau sanitaire, autres usages), par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique.

Les compteurs mesurant les besoins globaux de l'Abonné servent à la facturation de l'Abonné.

Les compteurs permettent de distinguer, pour la bonne information de l'Abonné, la consommation de chaleur pour chacun des usages de l'Abonné.

Avant la mise en service d'un compteur permettant une mesure globale de la chaleur livrée le cas échéant, le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire sont facturés distinctement (chauffage des locaux au MWh et réchauffage de l'eau sanitaire au m³) sur la base du comptage établi via les compteurs existants.

9.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné. :

- les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées dans le Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés (Annexes 5) ;
- les frais de vérification sont à la charge du Déléгатaire dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative du Déléгатaire, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

9.3. Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le Déléгатaire est tenu de le signaler à l'Abonné. Le Déléгатaire dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

En cas de dysfonctionnement du compteur, le Déléгатaire ne peut facturer à l'Abonné que sa consommation réelle pendant cette période de dysfonctionnement, à charge pour lui de la reconstituer par tout moyen. À défaut, la période de dysfonctionnement ne peut donner lieu à facturation au titre de la part variable du tarif (R1).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents du Déléгатaire.

Le Déléгатaire est seul à pouvoir procéder à du télérelevage ou du télécomptage.

À la demande de l'Abonné, le Déléгатaire peut installer, aux frais de l'Abonné, un système complémentaire de télérelevage dont les données seront mises à la disposition de l'abonné.

Article 10 Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance maximale que le Déléгатaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle est déterminée par l'Abonné.

Le Déléгатaire a cependant un devoir d'information et de conseil du futur Abonné sur son niveau de demande. Les puissances souscrites chaud figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut prévoir à la signature de la police d'abonnement une évolution temporelle de la puissance souscrite dans les cas de travaux ou d'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments raccordés.

10.1. Chauffage des locaux

La puissance souscrite « chauffage » est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, ¹
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

10.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins réels de l'Abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison.

10.3. Autre fourniture d'énergie calorifique

La puissance souscrite « autre fourniture d'énergie calorifique » est fixée dans la police d'abonnement.

Article 11 Modification des puissances souscrites

11.1. Demande de modification

Au terme d'une période minimale de trois ans suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la réalisation d'un essai de puissance contradictoire pour ajuster sa puissance souscrite. Cet essai est réalisé selon les dispositions de l'Article 12.

L'Abonné peut également demander la modification (à la hausse ou à la baisse) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins dans les cas suivants :

- évolution de la surface chauffée des locaux,
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 10. Le cas échéant, l'Abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 12. Les frais de cet essai sont à la charge de l'Abonné.

11.2. Suspension de puissance souscrite

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquelles l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

La durée de la suspension ne pourra en aucun cas s'étendre au-delà du terme de la convention de délégation de service public.

¹ Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

Article 12 Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Délégataire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Il est réalisé selon le protocole d'essais annexé au présent règlement de service. Les frais entraînés sont à la charge du demandeur.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, il appartient à l'Abonné, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, le Délégataire doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le Délégataire peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'Article 7.4,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'Article 7.4,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire,

- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Chapitre III. Abonnements et raccordements

Article 14 Police d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement. Ce dépôt de garantie ne doit pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

Dans un délai qui sera porté à la connaissance de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement, le Délégué est tenu de fournir à tout Abonné la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Délégué et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en annexe.

Il appartient au Délégué de négocier avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble leur raccordement à la distribution publique de chaleur.

14.1. Dispositions générales

La durée totale des abonnements ne peut pas excéder la durée du contrat de délégation de service public.

La police d'abonnement initiale a une durée de dix ans. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction par période successive de 5 ans. La durée d'abonnement de reconduction peut être inférieure à la condition expresse que la démolition complète des bâtiments raccordés soit prévue lors de la signature de la police d'abonnement.

Six mois avant l'échéance de sa police d'abonnement, le Délégué est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné ne peut renoncer au renouvellement de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Délégué trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de quinze jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. À la fin normale de l'abonnement, si ce dernier n'est pas renouvelé, les équipements primaires installés dans la sous-station de l'Abonné sont déposés par le Délégué à ses frais.

14.2. Résiliation de l'abonnement

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Délégué.

Il supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

En outre, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part en cas de faute de la part du Délégué, en cas d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telle que définie à l'article 4 sur une période cumulée de plus de 30 jours.

Article 15 Obligation de raccordement et d'assistance aux abonnés potentiels

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie d'une proposition du Délégué.

Le Délégué procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- le devis estimatif des droits de raccordement, conformément au bordereau des prix (Annexes 2), accompagné de la limite de prestation du Délégué et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations). Le Délégué dispose de la possibilité de moduler les prix prévus bordereau dans la limite de +/- 15% ;
- Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Dans le cadre de ses obligations d'assistance technique et énergétique aux abonnés potentiels, le Délégué propose à toute demande d'un Abonné potentiel une analyse technique et énergétique non réglementaire visant à :

Analyser les consommations d'énergie thermique ;

Proposer des solutions d'optimisations des installations secondaires ;

Réaliser une étude de faisabilité de raccordement au réseau de chaleur en prenant en compte le coût de la chaleur, la densité énergétique du branchement et le coût des droits de raccordement.

L'obligation faite au Délégué de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande est levée dans les cas suivants :

- le raccordement est techniquement impossible ; le Délégué doit alors remettre un avis motivé au demandeur,
- si le montant des droits de raccordement à percevoir, conformément au bordereau des prix annexé au présent Règlement de Service, est supérieur au plafond prévu dans ce même bordereau.

Dans ce dernier cas et après accord exprès du Délégué, le Délégué peut proposer au demandeur un montant de droits de raccordement supérieur au plafond prévu, dans le respect et la limite des prix fixés au bordereau.

Article 16 Tarification

Le tarif du service est composé de 2 termes :

- une part variable en fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : terme R1,
- une part abonnement en fonction de la puissance souscrite (chaleur) conformément à la police d'abonnement : terme R2.

Le terme R1 peut être décomposé en sous-termes correspondant au coût des matières premières servant à la production. Le terme R2 est décomposé en sous-termes correspondant à la couverture des différentes typologies de charges du service.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

Article 17 Indexation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé au 1^{er} jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

Chapitre IV. Modalités de paiement des prestations dues

Article 18 Facturation

En contrepartie de la livraison d'énergie, sous forme de chaleur, le Délégué perçoit auprès des Abonnés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- Adresse du site internet sur lequel sont notamment accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12), en distinguant s'il y a plusieurs usages de la chaleur les quantités facturées pour :
 - le chauffage des locaux,
 - le réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
 - les autres utilisations possibles de l'énergie,
- Le prix unitaire facturé en € HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a plusieurs usages de la chaleur, les facturations:
 - du chauffage des locaux,

- du réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
- des autres utilisations possibles de l'énergie.

Avant la mise en service de compteur(s) permettant une mesure globale de la chaleur livrée le cas échéant, l'eau chaude sanitaire est facturée au MWh sur la base du comptage établi au m³ via les compteurs existants en appliquant le coefficient de conversion défini ci-après.

Le coefficient de conversion kWh/m³ est égal à la quantité de chaleur nécessaire pour assurer la production d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire à 60°C. Le coefficient de conversion est de 100 kWh/m³

Dès que les compteurs permettent un comptage de l'eau chaude sanitaire en MWh, la facturation de l'eau chaude sanitaire est réalisée sur la base de ce comptage.

Article 19 Périodicité de facturation

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture.

Le tarif mensuel de la part abonnement est déterminé en divisant par 12 les tarifs annuels.

Article 20 Périodicité de facturation spécifique pour les droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% du montant à la signature de la police d'abonnement,
- 70% du montant à la réception des installations matérialisée par un procès-verbal de réception entre le Délégué et l'Abonné.

Article 21 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation. Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises. Il fait son affaire pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégué peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture du Service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où le Service aurait été interrompu, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Délégué peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 22 Réduction des montants facturés

À compter de la mise en route de(s) future(s) unité(s) de production de chaleur privilégiant les sources d'énergies renouvelables et de récupération permettant d'atteindre le seuil de 50% de chaleur produite à partir de celles-ci en année pleine, le Délégué appliquera le taux de TVA réduit sur la part variable du tarif du service, tel que cette possibilité est prévue au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

À compter du 1^{er} juillet 2017, hors cas de force majeure et cause imputable au Délégué, si la proportion d'énergies renouvelable et de récupération utilisée est inférieure à 50% en année n-1 et ne permet pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit en année n prévu par la loi 2008-1443, le Délégué produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

Bonus à l'abaissement des températures retour

À compter du 1^{er} janvier 2021, un intéressement à l'abaissement des températures retour sur l'énergie livrée en sous-station est instauré. Pour bénéficier de l'intéressement, la température retour doit être inférieure à une température de référence de l'intéressement ($T^{\circ}C_{int}$) définie comme suit :

- 40°C pour les logements
- 50°C pour les groupes scolaires, associations, santé, tertiaire et entreprises privées
- 30°C pour les centres aquatiques et équipements sportifs

La température de référence de l'intéressement est mesurée sur le circuit retour secondaire général pour les sous-stations équipées d'un échangeur primaire unique ou sur le retour secondaire chauffage pour les sous-stations équipées d'un échangeur primaire chauffage et d'un échangeur primaire eau chaude sanitaire.

Cet intéressement est calculé comme suit :

$$\text{Intéressement}_T = (Q_{\text{té énergie livrée avec } T^{\circ}C \text{ retour} < T^{\circ}C_{int} * R1 \text{ €HT/MWh moyen annuel}) * 5 \%$$

Le calcul est réalisé grâce aux données issues de la télégestion. Le détail des données et du calcul est transmis à chaque abonné annuellement.

Cet intéressement sera établi annuellement avant le 31 mars de l'année N+1 sous forme d'avoir sur la facture R1 suivante.

Article 23 Pénalités

Les interruptions, retards ou insuffisances de fourniture d'énergie calorifique, donnent lieu au profit des Abonnés au service du chauffage urbain, à une pénalité correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué.

À cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- En cas d'insuffisance de fourniture, le montant de la pénalité est égal à une diminution de 50% de la part abonnement (R2) de la facture, au prorata du nombre de jours durant lesquels a été constatée l'insuffisance.
- En cas d'interruption ou de retard de fourniture, le montant de la pénalité est égal à une diminution de 100% de la part abonnement (R2) de la facture, au prorata du nombre de jours durant lesquels ont été constatés l'interruption ou le retard.

Pour le calcul de cette pénalité, un jour d'interruption, de retard ou d'insuffisance est comptabilisé après trois heures d'interruption ou d'insuffisance.

Ces pénalités sont appliquées semestriellement, par défalcation sur les factures des Abonnés de mars et septembre.

Article 24 Conditions de paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- à hauteur de 30% dans les trente jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- à hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander des modalités de paiement étalées :

- 20 % à la signature de la police d'abonnement,
- 20% au démarrage des travaux,
- 50% à la date de réception des travaux,
- 10% à la mise en service de la sous-station.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 25 Paiement des extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

25.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégué répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

25.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par

année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Chapitre V. Dispositions d'application

Article 26 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Article 27 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Délégrant et le Délégataire. Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions du 0 et les conditions techniques de livraison du Chapitre II sont mentionnées dans la police l'abonnement.

Article 28 Clauses d'exécution

Les agents du Délégataire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

Article 29 Annexes du règlement de service

- Annexes 1. Modèle de Police d'Abonnement
- Annexes 2. Bordereaux des prix
- Annexes 3. Protocole d'essai contradictoire
- Annexes 4. Modèle de facture
- Annexes 5. Guide de Préconisations Techniques à l'usage des Abonnés

Police d'abonnement
Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur de Givors

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ENTRE :

Société Dédiée XXX
Dont le Siège Social est

Représentée par M. XXX
Agissant en qualité de Président
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

"LE DÉLÉGATAIRE"

ET :

.....
.....

Représenté(e) par
Agissant en qualité de
Au nom et pour le compte de

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

"L'ABONNÉ"

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente POLICE D'ABONNEMENT précise les conditions d'abonnement au service public de production et de distribution de chauffage urbain de la VILLE DE GIVORS, objet de la demande du jointe aux "CONDITIONS PARTICULIÈRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement de service de la production et de distribution de chauffage urbain de la VILLE DE GIVORS, complémentaire à la délégation de service public de chauffage urbain accordée par LA METROPOLE DU GRAND LYON au DELEGATAIRE, en date du XX 2017, transmise le XX XX 2017 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants à la dite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'ABONNÉ lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la METROPOLE DU GRAND LYON, sera immédiatement applicable aux abonnés, après avis publié par voie de presse et/ou affichage.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La présente POLICE D'ABONNEMENT prend effet à la date de sa signature pour une durée de dix (10) ans.

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Délégué.

Il supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

L'intégralité des conditions d'abonnement sont fixées par le Règlement de service.

ARTICLE 5 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II)

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Givors, le

A , le

LE DÉLÉGATAIRE

L'ABONNÉ

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

1. - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Code Client
.....
- Adresse de facturation :
.....
- Lieu de fourniture :
.....
- Date de mise en service :

2. - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :
. Adresse :
- Organisme constructeur ou promoteur :
. Nom :
. Adresse et tél. :
- Destination du (ou des) bâtiments :
. surface totale planchers :
. volume total :
. nombre de logements :
- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes :
. Chauffage :
. Conditionnement d'air :
- Installateur du (ou des) secondaire (s) :
. Nom :
. Adresse et tél. :
- Nombre de sous-stations demandées :

- Date de construction probable :

- . début des travaux :
- . fin des travaux :

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés :

3. - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

	COMPTEUR	TYPE	UNITE	
			MWh	M3
CHAUFFAGE et EAU CHAUDE SANITAIRE	X	
	X	

Pour la facturation la mesure de l'énergie consommée est effectuée sur le compteur général calorifique, en MWh. Le compteur d'eau froide (M3) est utilisé, le cas échéant, pour séparer les quantités chauffage et eau chaude sanitaire.

3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS :

3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

a) emplacement :

b) bâtiments desservis :

c) données de base :

- base de calcul des besoins calorifiques

. température extérieure de base : - 10°C
. température intérieure moyenne : + 19°C

BESOINS CALORIFIQUES

Puissance calorifique nécessaire : kW
Coefficient de surpuissance : kW

PUISSANCE SOUSCRITE
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE : kW

CONSOMMATION ANNUELLE MINIMALE : MWh

Type de l'installation de chauffage :

3.2.3 CARACTÉRISTIQUES DU PRIMAIRE :

. température maximale arrivée primaire par -10°C extérieur : 95 °C
. température maximale retour primaire : 75°C
. objectif de température de retour primaire : 65°C

3.2.4 CARACTÉRISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :

- température eau chaude chauffage :

départ :°C (maximum 85°C)

retour :

maximum :°C (maximum 70°C)

objectif :°C (maximum 60°C)

- Loi d'eau :

. T°C ext : départ :°C (max 85°C) retour :°C

. T°C ext : départ :°C (max 85°C) retour :°C

. T°C ext : départ :°C (max 85°C) retour :°C

. T°C ext : départ :°C (max 85°C) retour :°C

3.2.5 RÉGULATIONS :

3.2.6 QUALITÉ D'EAU AU SECONDAIRE À RESPECTER

Afin d'assurer un bon fonctionnement des installations, il est nécessaire que la qualité d'eau du réseau de l'ABONNE soit surveillée. Cette surveillance permettra ainsi de limiter les risques de corrosion interne et le bouchage par embouage des différents éléments composant les installations et particulièrement les échangeurs à plaques situés dans les sous-stations.

A ces fins, la qualité d'eau à maintenir dans le circuit de l'ABONNE en acier, traitée sur une base phosphate-sulfite, est la suivante :

- pH : 9,5 à 10,5
- TH : < 0,5 °f
- TA : 5 à 15 °f
- P2O5 : 10 à 30 mg/litre de phosphate
- Na2SO3 : 30 à 50 mg/litre de sulfite
- Dimension maximum des particules solides (sphériques ou fibres) : 0,8 mm
- Teneur maximum en particules solides : 100 mg/litre

3.3 - EAU CHAUDE SANITAIRE

- . Type :
- Puissance :

4. - COUT ACTUEL DES TERMES R1 ET R2 EN EUROS

Montant actuel des termes R1 et R2 à la date du XXXXXX :

TERMES	PRIX en € H.T.	Taux T.V.A. en %	PRIX en € T.T.C.
R1 par MWh			
R2 par kW souscrit			

Chaque élément du tarif est indexé au 1^{er} jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

5. - INTERESSEMENT A L'ABAISSMENT DES TEMPERATURE RETOUR SECONDAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2021, un intéressement à l'abaissement des températures retour sur l'énergie livrée en sous-station est instauré. Pour bénéficier de l'intéressement, la température retour doit être inférieure à une température de référence de l'intéressement ($T^{\circ}C_{int}$) définie comme suit :

- 40°C pour les logements
- 50°C pour les groupes scolaires, associations, santé, tertiaire et entreprises privées
- 30°C pour les centres aquatiques et équipements sportifs

La température de référence de l'intéressement est mesurée sur le circuit retour secondaire général pour les sous-stations équipées d'un échangeur primaire unique ou sur le retour secondaire chauffage pour les sous-stations équipées d'un échangeur primaire chauffage et d'un échangeur primaire eau chaude sanitaire.

Cet intéressement est calculé comme suit :

$$\text{Intéressement}_T = (\text{Qté énergie livrée avec } T^{\circ}\text{C retour} < T^{\circ}\text{C}_{\text{int}} * R1 \text{ €HT/MWh moyen annuel}) * 5 \%$$

Le calcul est réalisé grâce aux données issues de la télégestion. Le détail des données et du calcul est transmis à chaque abonné annuellement.

Cet intéressement sera établi annuellement avant le 31 mars de l'année N+1 sous forme d'avoir sur la facture R1 suivante.

6. - FRAIS DE RACCORDEMENT

Le montant des frais de raccordement est établi selon le Bordereau de prix annexé au Règlement de Service.

Pour le raccordement objet de la présente police, les frais en valeur au s'élèvent à :

↳ **Droits de raccordement =**

Lu et approuvé

A Givors, le

LE DÉLÉGATAIRE

Lu et approuvé

A , le

L'ABONNÉ

Bordereau de prix
Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur de Givors

1. Droits de raccordement

Quelle que soit la longueur du branchement, les droits de raccordement sont plafonnés à 200€ HT/kW souscrits pour le chaud en date de valeur du 1^{er} janvier 2017.

Les droits de raccordement peuvent varier dans une fourchette de $\pm 15\%$ par rapport aux montants déterminés ci-après dans la limite du plafond visé ci-avant, et ce en fonction de la complexité économique et technique de chaque raccordement envisagé.

Sans préjudice de ce qui précède, le coût du raccordement en application du présent bordereau ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel des travaux.

Les droits de raccordement et leur plafond sont indexés par le coefficient K_{23} .

1.1. Droits de raccordement pour un branchement inférieur ou égal à 35 m

Les droits de raccordement (canalisations et poste de livraison) pour un branchement inférieur ou égal à 35 mètres linéaires de tranchée (longueur entre le réseau existant et le point de pénétration en sous-station) comprennent :

- La réalisation du réseau entre le réseau existant et le poste de livraison,
- La réalisation de la sous-station avec ou sans eau chaude sanitaire et avec ou sans stockage thermique,
- Le raccordement sur les réseaux primaires et secondaires existants,
- La participation au renforcement du réseau nécessaire, le cas échéant.

Puissance totale installée (kW)	Coût (k€ HT) Sous-station réseau d'eau chaude, sans ECS	Coût (k€ HT) Sous-station réseau d'eau chaude, avec ECS
< 300	33000	39500
301 < x < 500	36800	43900
501 < x < 700	39450	46850
701 < x < 1000	43570	50270
1001 < x < 1500	46700	53800
1501 < x < 2000	54960	66160
2001 < x < 3000	65220	77820
3001 < x < 4000	80900	92800
4001 < x < 5000	92650	105650

Le démontage, si nécessaire, des installations existantes est exclu des droits de raccordement.

1.2. Droits de raccordement pour un branchement compris entre 35 ml exclus et 150 ml inclus

Les droits de raccordement pour un branchement compris entre 35 ml exclus et 150 ml inclus comprennent les droits de raccordement prévus au point 1.1 et en sus les coûts supplémentaires suivant en fonction de la longueur de branchement supplémentaire, en mètre linéaire de tranchée :

Puissance installée (kW)	€ HT / ml Réseau d'eau chaude
< 300	300
301 < x < 500	340
501 < x < 700	370
701 < x < 1000	402
1001 < x < 1500	420
1501 < x < 2000	456
2001 < x < 3000	492
3001 < x < 4000	540
4001 < x < 5000	590

1.3. Droits de raccordement pour un branchement strictement supérieur à 150 ml

Les droits de raccordement pour un branchement strictement supérieur à 150 ml comprennent les droits calculés au point 1.1 et 1.2 ainsi que des droits supplémentaires librement négociés entre le demandeur et le délégataire sans pouvoir pour autant dépasser le plafond contractuel au global.

1.4. Droits de raccordement pour un branchement d'une puissance supérieure à 5 MW

Les droits de raccordement pour un branchement d'une puissance strictement supérieure à 5 MW sont librement négociés entre le demandeur et le délégataire sans pouvoir pour autant dépasser le plafond contractuel.

2. Autres prestations

Prestations	Tarifs € HT
Replombage d'un compteur suite à un bris de scellé	45
Renouvellement d'un compteur suite à dégradation	2000
Frais de remise en service suite à interruption non imputable au délégataire	600
Frais de vérification de compteurs	380
Installation d'un système complémentaire de télérelevage au profit d'un abonné	1800
Essai contradictoire de puissance	1000
Frais de fermeture du branchement en cas de fin anticipée de l'abonnement (dépose des équipements primaires en sous-station, consignation du réseau à l'extérieur de la sous-station)	7500

Les tarifs ci-dessus sont indexés par le coefficient K_{22} .

Protocole d'essai pour mesure puissance et débit
Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur de Givors

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ENTRE :

Société Dédiée XXX
Dont le Siège Social est

Représentée par M. XXX
Agissant en qualité de Président
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

"LE DÉLÉGATAIRE"

ET :

.....
.....

Représenté(e) par
Agissant en qualité de
Au nom et pour le compte de

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

"L'ABONNÉ"

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VERIFICATION ET RELEVES DE COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Délégué, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au LNE ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Délégué remplace ces indications :

1°) pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par à la pour la période de référence ci-dessus ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par à la pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera déterminée :

- Par une soustraction du compteur général primaire et du compteur d'énergie chauffage au secondaire le cas échéant,
- En prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Délégué et validée par l'Autorité Déléguée.

2°) pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...):

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 2 : VERIFICATION DU DEBIT ET DE LA PUISSANCE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Déléгатaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

La durée d'enregistrement est fixée à sept (7) jours minimum. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Déléгатaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Déléгатaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le déléгатaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Déléгатaire.

ARTICLE 3 : PROTOCOLE D'ESSAI POUR MESURE DU DEBIT ET DE LA PUISSANCE

L'essai sera effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C. 0 du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique et conformément aux textes et normes en vigueur. Le protocole d'essai sera validé par un organisme agréé et tous les essais seront réalisés par un organisme extérieur agréé.

Données mesurées :

- Température eau – arrivée (fluide primaire)
- Température eau – retour (fluide primaire)
- Température extérieure
- Le débit

La puissance sera calculée à partir des données enregistrées pendant la période.

La puissance maximale délivrée sera déduite des données mesurées. Elle sera égale à la puissance moyennée sur 10 min maximale obtenue sur la période.

La sous-station primaire est obligatoirement équipée d'un système de comptage des éléments suivants :

- Température eau – arrivée : mesurée et enregistrée par le système en place
- Température eau – retour : mesurée et enregistrée par le système en place
- Le débit d'eau : mesuré et enregistré par le système en place
- Température extérieure : mesurée et enregistrée à l'aide d'une sonde

La sous-station secondaire est obligatoirement équipée d'un système de comptage des éléments suivants :

- Débitmètre sur l'eau froide utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire

En cas d'absence de débitmètre sur le circuit d'eau chaude sanitaire, la puissance maximale sera considérée à la puissance de l'échangeur d'eau chaude sanitaire.

La période d'échantillonnage du système en place sera de 1min.
La période d'échantillonnage des températures extérieure sera de 1 min.

Caractéristiques d'un compteur agréé :

Les éléments à vérifier avant utilisation (suivant la norme NF EN 1434):

- marquage CE de conformité
- marquage métrologique supplémentaire le cas échéant
- la classe d'exactitude
- les limites de l'étendue des débits
- les limites de l'étendue des températures
- les limites des précisions de températures
- l'endroit où est installé le capteur de débit : aller ou retour
- les longueurs droites amont/aval
- le sens de circulation du fluide caloporteur
- la position des sondes de température

Utilisation d'appareillage par l'organisme de contrôle extérieur

Température eau -arrivée/retour :

- Mesure effectuée à l'aide de sonde platine PT100.
- Précision : 0.1 °C
- Incertitude de mesure ± 1 °C
- Localisation : doigt de gant

Température extérieure :

- Mesure effectuée à l'aide de sonde platine PT100.
- Précision : 0.1 °C
- Incertitude de mesure ± 1 °C
- Localisation : au plus proche du poste de livraison

Débit Eau :

- Mesure effectuée à l'aide d'un débitmètre ULTRA SON.
- Incertitude de mesure ± 5 %
- Localisation : sur la conduite
- Préconisations de pose
 - Entre 5 et 10 DN en amont
 - Entre 3 et 5 DN en aval
 - Pas de vanne ni de perturbation hydraulique (coude, filtre,...)
 - Epaisseur maximum de la conduite : 15 mm
 - Diamètre de la conduite compris entre 50 et 1000 mm
 - Vitesse comprise entre 50 cm/s et 10

Calcul des puissances :

Les données mesurées seront stockées sur un enregistreur. À partir de ces valeurs, les paramètres suivants seront calculés :

- Consommation d'énergie

- Puissance maximale atteinte
- Puissance souscrite atteinte = puissance maximale atteinte multiplié par le coefficient de surpuissance contractuel

➤ Détermination de la puissance maximale pour la production d'eau chaude sanitaire

La puissance maximale utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire est déterminée par le débit d'eau chaude sanitaire mesuré à l'aide d'un débitmètre ultrasons. La puissance est alors calculée à partir des températures :

- d'eau froide mesurée ou si impossible considérée à 12°C
- de l'eau chaude mesurée ou si impossible considérée à 55°C

➤ Puissance maximale chauffage

La puissance souscrite de chauffage est calculée :

- pour une température extérieure de base : -10°C
- pour une température intérieure : 18°C

La puissance maximale est calculée d'après les données enregistrées à la minute et moyennée sur 10 min donnant la valeur la plus élevée.

Le cas échéant, la mesure de la température intérieure peut, avec accord de l'Abonné et du Délégué, être intégrée au protocole afin de corriger la puissance maximale.

Dans ce cas, l'Abonné et le Délégué conviennent d'un logement « maître » qui se situe obligatoirement :

- à mi étage du bâtiment
- à mi parcours du circuit hydraulique

Nota :

L'équilibrage ou le déséquilibre des installations de l'Abonné ne doit pas engendrer une correction de la puissance maximale qui serait erronée.

➤ Critères de température extérieure

Les données mesurées lors de l'essai sont toutes pour une température extérieure inférieure 4°C. Celle-ci ne doit pas varier de plus de 5°C.

Toutes les données enregistrées qui ne sont pas conformes à ce critère ne sont pas considérées.

➤ Application de l'incertitude de mesure

L'incertitude de mesure est ajoutée à la puissance maximale.

L'incertitude de mesure est calculée à partir de la norme NF EN 1434.

➤ Déduction de la puissance Eau Chaude Sanitaire :

La puissance maximale utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire est déduite de la puissance maximale calculée.

➤ Correction de la puissance en fonction de la température extérieure :

La correction est effectuée en fonction de la température extérieure mesurée :

$$P_{\max C} = P_{\max M} \times [(T_{\text{réf}} - T_{\text{base}}) / (T_{\text{réf}} - T_{\text{mes}})]$$

Avec

$P_{\max C}$ = Puissance maximale corrigée de la température extérieure

$P_{\max M}$ = Puissance maximale mesurée

$T_{\text{réf}}$ = Température intérieure de référence = 18°C

T_{base} = Température extérieure de base = - 10°C

T_{mes} = Température extérieure mesurée

➤ Puissance souscrite chauffage et Eau Chaude Sanitaire :

La puissance souscrite chauffage est calculée par la puissance maximale, hors Eau Chaude Sanitaire, multipliée par le coefficient contractuel de surpuissance chauffage.

La puissance souscrite Eau Chaude Sanitaire est calculée par la puissance maximale utilisée pour la production d'Eau Chaude Sanitaire multipliée par le coefficient contractuel de relance Eau Chaude Sanitaire.

La puissance souscrite totale est la somme des puissances souscrites chauffage et Eau Chaude Sanitaire.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Givors, le

A , le

LE DÉLÉGATAIRE

L'ABONNÉ

Modèle de facture

Une question sur votre facture
Cyril BOITARD
01 47 12 42 69
cyril.boitard@idex.fr

Une question technique
CENTRE SUD OUEST
Agence 600 - CHARENTES
ZA actipolis II
2 rue nully de harcourt
33610 CANEJAN
05-57-89-10-70 - severine.tabanou@idex.fr

Votre règlement
Idex Energies
148 Route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
IBAN : FR76300799990417744300291
BJC : NATXFRPPXXX



COMMUNAUTE DES COMMUNES DE COGNAC
50 AVENUE PAUL FIRINO-MARTELL
CS 10216
16111 COGNAC

Facture N° C161101022 du 17/11/2016

ACOMPTE au 31/07/2016

Vos références.		POLICE D'ABONNEMENT N°					
SITE N°1		Date de relève des compteurs : xx/xx/xx					
		Date d'application des tarifs : xx/xx/xx					
Nos références.		Quantité facturée	P.U en € HT	HT	TVA	TTC	
Contrat N°25C/1503/95618/0 à effet au 01/07/2015		Terme R1 (base 5.5 %)(D)	1105 MWh	17.89	19768.79	1087.28	20856.07
Références Internes : 25 / 2504030 / 25N335-001		<i>Mixité contractuelle : R1 = 65% x R1b + 14% x R1p + 25% x R1g</i>					
		Chauffage	72 MWh	17.89	2520.00	138.60	2658.60
		Eau chaude sanitaire	36 MWh	17.89	1260.00	69.30	1329.30
		Coef : 100 kWh/m3	3600 m3				
		Autre(s) usage(s)	0 MWh	35.00	0	0.00	0.00
		<i>Formule contractuelle : R2 = R21 + R22 + R23 + R24 - R24 sur</i>					
Adresse du poste de livraison 12 Rue de la Gare 16 111 COGNAC		Terme R2 (base 5.5 %)(D)	200 kW	29.33	586.67	32.27	618.94
Retrouver les actualités du réseau de chaleur sur www.site-internet.com		<i>Part = 1/12</i>					
Votre identifiant à l'espace abonnés Id :		Chauffage	180 kW	29.33	488.83	26.89	515.72
N° Astreinte : 0 800 XX XX XX		<i>Part = 1/12</i>					
		Autre(s) usage(s)	0 kW	29.33	0.00	0.00	0.00
		<i>Part = 1/12</i>					
						TVA 5,5% (D)	Total
						20355.46	20355.46
						1119.55	1119.55
						21475.01	21475.01
Mode de paiement : Virement uniquement, à 30 jours - payable le 17/12/2016							

(E) = T.V.A. acquittée sur les encaissements
(D) = T.V.A. acquittée sur les débits

Conformément aux dispositions de l'article 121-II de la loi 2012-357 du 22 mars 2012 de l'article 40 de la loi N° 2013-103 du 28 janvier 2013, du décret n° 2012-1113 du 2 octobre 2012 et du décret 2013-202 du 29 mars 2013, en cas de retard de paiement, il sera facturé l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard et/ou intérêts moratoires qui sont exigibles de plein droit.

Idex Energies - 72 avenue Jean Baptiste Clément - 32513 - BOULOGNE BILLANCOURT
SAS au capital de - Siret 3158716400562 - NAF 403 Z - No Identification TVA : FR 315871540

Détail des redevances

R1 GAZ					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	20		20,00		
Prix unitaire révisé	20 x 1(*)		20,00	(*) REV1	
Montant facturé	391,00(*) x 20 x % (mixité)		7820,00	(*) CONSO	
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 7820		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	7820	430,1	8250,1

R1 BOIS					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	20		20,00		
Prix unitaire révisé	20 x 1(*)		20,00	(*) REV2	
Montant facturé	357,00(*) x 20 x % (mixité)		7140,00	(*) CONSO	
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 7140		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	7140	392,7	7532,7

R1 PAC					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	15		15,00		
Prix unitaire révisé	15 x 0,898291(*)		13,47	(*) REV3	
Montant facturé	357,00(*) x 13,47x % (mixité)		4808,79	(*) CONSO	
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 4808,79		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	4808,79	264,48	5073,27

R21					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	15		15,00		
PUISSANCE SOUSCRITE kW	200		200,00		
Prix unitaire révisé	15 x 1,006706(*)		15,10	(*) REV4	
Montant contractuel révisé	15,1 x 200		3020,00		
Montant facturé	3020 x 1/12		251,67		
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 251,67		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	251,67	13,84	265,51

R22					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	11		11,00		
PUISSANCE SOUSCRITE kW	200		200,00		
Prix unitaire révisé	11 x 1,007018(*)		11,08	(*) REV5	
Montant contractuel révisé	11,08 x 200		2216,00		
Montant facturé	2216 x 1/12		184,67		
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 184,67		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	184,67	10,16	194,83

Détail des redevances

R23					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	8		8,00		
PUISSANCE SOUSCRITE kW	200		200,00		
Prix unitaire révisé	8 x 1,002889(*)		8,02	(*) REV6	
Montant contractuel révisé	8,02 x 200		1604,00		
Montant facturé	1604 x 1/12		133,67		
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 133,67		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	133,67	7,35	141,02

R24					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	5		5,00		
PUISSANCE SOUSCRITE kW	200		200,00		
Prix unitaire révisé	5 x 1		5,00		
Montant contractuel révisé	5 x 200		1000,00		
Montant facturé	1000 x 1/12		83,33		
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 83,33		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	83,33	4,58	87,91

R24 SUBVENTION					
Titre	Opération		Résultat	Code Annexe	
Prix unitaire au 01/07/2016	-4		-4,00		
PUISSANCE SOUSCRITE kW	200		200,00		
Prix unitaire révisé	-4 x 1		-4,00		
Montant contractuel révisé	-4 x 200		-800,00		
Montant facturé	-800 x 1/12		-66,67		
Période Facturée du 01/07/2016 au 31/07/2016			Total HT: 66,67		
	Base	Part	Hors Taxes	TVA	TTC
	(D) 5,5%	100%	-66,67	-3,67	-70,34

(*) REV1 - Révision Dernier Indice

Indices de base

PEGNORD0(Tarif PEG Nord) au 01/07/2016 = 14,42

Indices de révision

PEGNORD(Tarif PEG Nord)

PEGNORD(Tarif PEG Nord) au 01/07/2016 = 14,42

Source Powernext,COM - MARKET DATA - Gas futures Monthly

Formule de révision

$P = P_0 (\text{PEGNORD} / \text{PEGNORD}^*) = 1$

Détail des redevances

(*) REV2 - Révision Dernier Indice

Indices de base

PFOREST0(PLAQUETTE FORESTIERE PETITE GRANUL) au 01/04/2016 = 102

Indices de révision

PFOREST(PLAQUETTE FORESTIERE PETITE GRANUL)

PFOREST(PLAQUETTE FORESTIERE PETITE GRANUL) au 01/04/2016 = 102

PRODUITS ELABORES-PLAQUETTE FORESTIERE-PETITE GRANULOMETRIE HUMIDITE <30% TONNE- SOURCE WWW.FNBOJS.COM-CEEB

Formule de révision

$(PFOREST/PFOREST_0) = (102/102) = 1$

(*) REV3 - Révision Dernier Indice

Indices de base

EMT0(ELECTRICITE TARIF VERT A5) au 30/06/2016 = 117

Indices de révision

EMT(ELECTRICITE TARIF VERT A5)

EMT(ELECTRICITE TARIF VERT A5) au 27/07/2016 = 105,1

[NSEE 1643161REMPAR 1653964 OCT2012 COEF 1,1936 REMP PAR 1771242 COEF 1,1762 JANVIER 2016 (NSEE 1570284 REMPLACE PAR 1643161 COEF 1)

Formule de révision

$(EMT/EMT_0) = (105,1/117) = 0,898291$

(*) REV4 - Révision Dernier Indice

Indices de base

ICHTT0(ICHT-IME HORS EFFET CICE) au 07/04/2016 = 119,3

Indices de révision

ICHTT(ICHT-IME HORS EFFET CICE)

ICHTT(ICHT-IME HORS EFFET CICE) au 08/07/2016 = 120,1

COUT HORAIRE DU TRAVAIL INDUSTRIE MECANIQUE ET ELECTRIQUE NVELLE BASE 100 LE 31/12/2008 MONITEUR OU NSEE 1565183

Formule de révision

$(ICHTT/ICHTT_0) = (120,1/119,3) = 1,006706$

(*) REV5 - Révision Dernier Indice

Indices de base

ICHTT0(ICHT-IME HORS EFFET CICE) au 07/04/2016 = 119,3

FSD20(INDICE FSD2) au 30/06/2016 = 121

Indices de révision

ICHTT(ICHT-IME HORS EFFET CICE)

ICHTT(ICHT-IME HORS EFFET CICE) au 08/07/2016 = 120,1

COUT HORAIRE DU TRAVAIL INDUSTRIE MECANIQUE ET ELECTRIQUE NVELLE BASE 100 LE 31/12/2008 MONITEUR OU NSEE 1565183

FSD2(INDICE FSD2)

FSD2(INDICE FSD2) au 27/07/2016 = 122

FRAIS ET SERVICES DIVERS MODELE 2 - SOURCE MONITEUR INTERNET

Formule de révision

$(0,8x(ICHTT/ICHTT_0)) + (0,2x(FSD2/FSD2_0)) = (0,8x(120,1/119,3)) + (0,2x(122/121)) = 1,007016$

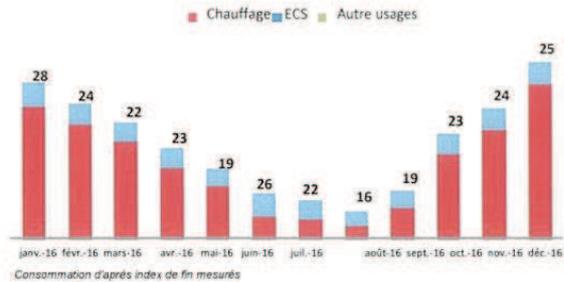
(*) REV6 - Révision Dernier Indice

Détail des Consommations

(*) CONSO

Evolution de votre consommation d'énergie calorifique en MWh livrés au poste de livraison

12 derniers mois	Chauffage	ECS	Autre usages	Total
janv-16	150	28	0	178
févr-16	130	24	0	154
mars-16	110	22	0	132
avr-16	80	23	0	103
mai-16	60	19	0	79
jun-16	26	26	0	52
juil-16	22	22	0	44
août-16	16	16	0	32
sept-16	36	19	0	55
oct-16	96	23	0	119
nov-16	124	24	0	148
déc-16	175	25	0	200
Total N-1	1025	271	0	1296
Total N-2	996	259	0	1255



Guide des préconisations techniques pour le
raccordement au réseau de chauffage urbain

Service public de chauffage urbain

Réseau de chaleur de Givors

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS PREALABLES	52
2. PRESENTATION GENERALE DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE GIVORS.....	53
3. CATEGORIES DE SOUS-STATIONS POSSIBLES	53
4. PRINCIPES D'IMPLANTATION DE LA SOUS-STATION	54
5. LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE LE DELEGATAIRE ET L'ABONNE	54
6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EQUIPEMENT DES SOUS-STATIONS 56	
7. PRECONISATION DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS SECONDAIRES	59
8. PROCEDURE DE MISE EN SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON	60

Pièces jointe :

- *Schéma de principe des sous-stations : échangeur de chaleur unique.*
- *Schéma de principe hydraulique primaire + secondaire préconisé pour une installation chauffage + ECS.*

1. DEFINITIONS PREALABLES

Le Délégrant :

Le Délégrant est la Métropole du Grand Lyon, autorité délégrant le service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Givors au Délégataire.

Le Délégataire :

Le Délégrant est le Gestionnaire du réseau de chaleur, titulaire du contrat de la Délégation de Service Public accordé par la Métropole du Grand Lyon.

L'Abonné :

L'Abonné est le preneur de chaleur, titulaire d'une police d'abonnement avec le Délégataire, selon les conditions du contrat de Délégation de Service Public.

La Sous-station :

Désigne le local accueillant le Poste de livraison et les éventuels équipements nécessaire au fonctionnement du réseau secondaire.

Le Poste de livraison :

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans le local sous-station (tuyauteries à l'intérieur de la sous-station, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) composent le poste de livraison.

Le Branchement :

Le branchement est l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un abonné est raccordé à une canalisation publique de distribution.

Installations primaires :

Les ouvrages du service, appelés installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a. le réseau de distribution publique, (y compris le génie civil)
 - b. le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,
 - c. le poste de livraison avec échangeur y compris le dispositif de comptage de l'énergie et éventuellement le dispositif de préparation de l'eau chaude sanitaire,

Pour les installations primaires, le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement et de gros entretien.

Installations secondaires :

À partir des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonné, les installations sont dites « Secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

Elles sont notamment constituées par :

- Toutes les installations de distribution situées en aval des vannes de sectionnements et en aval des préparateurs pour les circuits d'eau chaude sanitaire ne disposant pas d'échangeur de chaleur dédié.
- Les pompes de distributions, expansion, etc.
- Les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire.
- Les colonnes montantes, y compris robinetteries.
- Les corps de chauffe – radiateurs, robinetteries incluses.
- Les traitements d'eau éventuels.
- L'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs.
- Les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.
- robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique.

2. PRESENTATION GENERALE DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE GIVORS

Le réseau de chauffage urbain se caractérise par un réseau de canalisations enterrées une énergie calorifique sous la forme d'eau chaude basse pression à une température maximale de 105°C : le réseau primaire. Cette énergie est produite par une chaufferie centrale, située Avenue de la Commune de Paris, composée d'équipements de process permettant la production de l'énergie thermique distribuée. Les sources de production d'énergie utilisent majoritairement les énergies renouvelables (bio-méthane, biomasse, pompe à chaleur) permettant de limiter les émissions de CO2 à l'échelle du territoire givordin. Un échange thermique s'effectue au niveau du poste de livraison de chaque sous-station desservie au moyen d'un échangeur de chaleur permettant le transfert des calories du réseau primaire à l'installation secondaire de l'Abonné.

Le guide pratique « Se raccorder au réseau de chaleur » édité par l'ADEME en Avril 2016 est annexée au présent document.

3. CATEGORIES DE SOUS-STATIONS POSSIBLES

Les sous-stations nouvelles seront toutes créées sur le principe d'un échangeur de chaleur unique (cf schéma de principe hydraulique en annexe).

A partir de celui-ci l'abonné peut produire ses utilités sous différentes formes :

- Chauffage
- Eau chaude sanitaire
- Autre utilisation (process,...)

Le régime de température maximal sur le réseau primaire est :

- Température arrivée : 95°C
- Température retour : 65°C

L'Abonné doit adapter ses installations secondaires de manière à être en concordance avec ce régime de température.

4. PRINCIPES D'IMPLANTATION DE LA SOUS-STATION

Sauf cas d'impossibilité technique avérée, les principes d'implantations sont les suivants :

- la sous-station devra se situer en limite de propriété (contre le mur extérieur du bâtiment et être adjacent à la rue de raccordement).
- La sous-station est implantée au niveau rez-de-chaussée ou N-1 accessible directement depuis l'extérieur ou via un accès adapté aux véhicules (pour les sous-stations en N-1).

Par ailleurs, l'accès au local sous-station sera conçu de manière à garantir en permanence un accès au Délégué du réseau et à ses représentants.

5. LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE LE DELEGATAIRE ET L'ABONNE

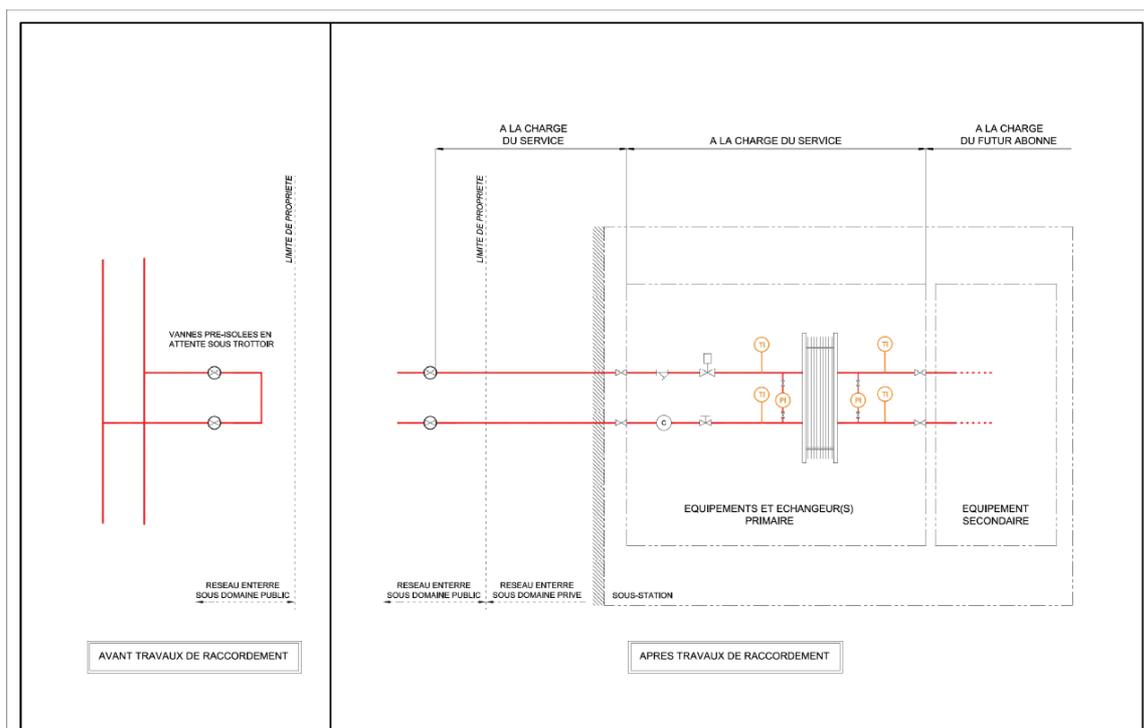
Limites de prestations pour la réalisation du branchement

Le branchement est réalisé par le Délégué à l'exception des prestations suivantes réalisées par l'Abonné :

- Ouverture de pénétration dans les voiles des bâtiments suivant prescription du Délégué,
- Fermeture des pénétrations et étanchéité après passage des canalisations par le Délégué,

Limites de prestations pour la réalisation du poste de livraison

Le Gestionnaire assure la réalisation du poste de livraison. L'Abonné assure la réalisation des installations secondaires. La limite de prestations entre primaire et secondaire est illustrée comme suit :



Un schéma de principe hydraulique du poste de livraison est joint en annexe.

La réalisation et l'aménagement du local de sous-station est réalisé par l'Abonné selon les prescriptions techniques du paragraphe ci-après et selon les limites de prestations suivantes :

- Électricité :

Les raccordements électriques des installations primaires sont à la charge du Délégué à partir de l'arrivée du courant mis à disposition par l'Abonné sur un boîtier de la coupure positionné à proximité de la porte d'accès de la sous-station. Les limites de prestations sont fixées en amont des disjoncteurs qui desservent la sous station de l'Abonné.

- Eclairage :

L'éclairage de la sous-station, l'éclairage autonome de secours et la pompe de relevage sont mis à disposition par l'Abonné.

La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station et au fonctionnement des installations secondaires et primaire est à la charge de l'Abonné.

- Eau froide :

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, quel que soit le mode de production retenu (présence ou non de préparateur ECS au primaire), et au fonctionnement des installations secondaires est la charge de l'Abonné.

6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EQUIPEMENT DES SOUS-STATIONS

Les principaux textes réglementaires applicables aux sous-stations sont les suivants :

- (1) Arrêté du 23 juin 1978, modifié 30 novembre 2005 : installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire pour chaufferies et sous-stations
- (2) DTU 65.11 : dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment
- (3) norme NFP 20-301 : portes de chaufferie
- (4) norme NFC 71-800 et 801 : éclairage de sécurité
- (5) norme NFC 15-100 : sectionneur des armoires
- (6) code du travail
- (7) Règlement sanitaire départemental

Les postes d'échanges sont des postes Basse Pression.

Les préconisations et/ou caractéristiques des locaux d'accueil du poste d'échange mis à disposition par le futur Abonné ou le maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier à raccorder sont les suivantes :

Dimensions

- Nous préconisons une surface au sol du local de 25 m² environ et de 2.5 m de haut minimum. La surface au sol peut toutefois être réduite selon les aménagements souhaités par l'Abonné. Dans ce local, 10 m² seront obligatoirement réservés pour l'installation des équipements primaire qui seront positionnés au plus près de l'accès.

Accès

- L'accès sera équipé d'une porte double (degré coupe-feu ½ heure), barre anti-panique, serrure sur organigramme de l'exploitant, ouverture vers l'extérieur et ferme-porte,
- L'accès (largeur, cheminement) sera conçu pour permettre la réalisation et l'exploitation de la sous-station dans des bonnes conditions. Le projet sera soumis à l'approbation du Délégué,
- Le Délégué devra disposer de l'ensemble des clés, passes, ou bip (en quatre exemplaires) permettant un accès permanent au local sous-station. Le Délégué préconise la mise en place de tube dépôts de clés à sceller en façade qui permettra de mettre à disposition les différents moyens d'accès aux locaux techniques.

Génie Civil

- La nature des parois et des planchers de la sous-station doit être conçu en matériaux inflammables de classe M0 et offrir un degré d'isolement au feu de type CF 2h,

- Cuvette de rétention d'une profondeur de 0,15 m ou 5m³ au moins de capacité jusqu'au seuil de la porte,
- Les massifs des échangeurs et tous les travaux de génie civil en général, l'étanchéité, les scellements et les percements dans la trémie de pénétration du réseau primaire,
- Peinture anti-poussière du sol et des murs de la sous-station,
- Ventilation haute et basse assurant le balayage du local protégées par un grillage à mailles de 10 mm au plus et telles que la température ambiante moyenne en sous-station ne dépasse pas 30°C tant que la température extérieure reste inférieure à 15°C (1). Il est recommandé les dispositions suivantes (selon DTU 65.3 notamment) : un ou plusieurs orifices de ventilation naturelle permettant d'atteindre la surface libre minimum de 16 dm² en VH et 16 dm² en VB.

Électricité

- Eclairage selon NFC14-100 et 15-100 (1) avec degré de protection IP55, organes de commande avec voyants lumineux (6), bloc de sécurité (4),
- Attente électrique 230V – 20A pour les équipements primaires
- Une prise de courant 230V – 20A
- Coupure extérieure force et lumière repérée accessible depuis l'extérieur du local (1).

Point d'eau / Évacuation

- Alimentation en eau protégée par un disconnecteur CA,
- Un point de puisage (robinet 26/34) protégé contre les risques de refoulement par un clapet anti-pollution de type HA,
- Système d'évacuation soit par siphon de sol ou par puisard avec pompe/ de relevage.

Protection incendie

- Extincteur approprié aux risques (risques électriques)
(8) **Installations secondaires**
- D'une façon générale, les installations secondaires devront être conformes aux normes, aux D.T.U. et à la législation en vigueur,
- Un filtre à tamis positionné sur le retour secondaire du/des échangeur(s),
- La coupure des circuits électriques de la sous-station devra pouvoir se faire de l'extérieur. La « Force » et « Eclairage » devront être différenciés ainsi que les équipements du poste d'échange et ceux dits secondaires,
- Il est fortement conseillé la mise en place d'accumulation pour la production d'ECS permettant de réduire les puissances nécessaires et les coûts de fonctionnement (R2) directement proportionnels à la puissance souscrite.

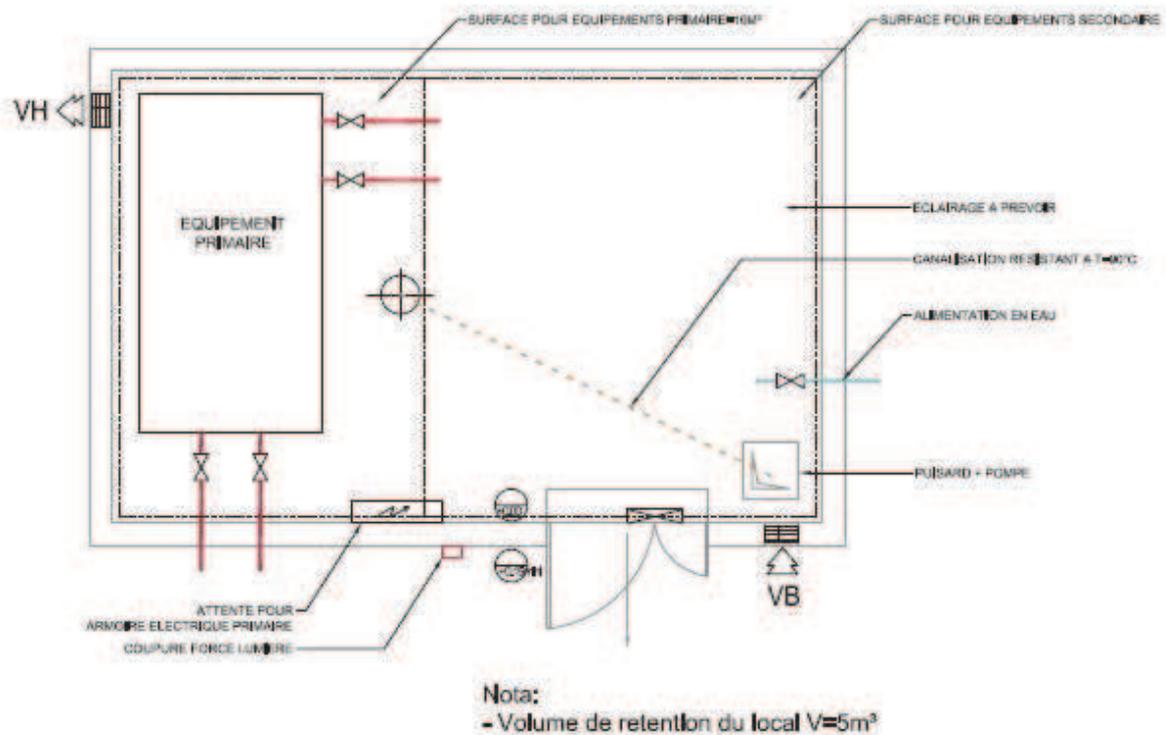
Dans l'hypothèse où le local « sous-station » accueille un poste d'échange de puissance utile supérieure à 2 000 kW et comporte un accès par l'intérieur d'un bâtiment, l'aménagement doit être tel que l'eau chaude ne puisse par un circuit quelconque, même indirect, parvenir dans les locaux y compris dégagements et sorties

L'ensemble des prescriptions indiquées ci-dessus est à la charge de l'Abonné.

En cas d'impossibilité technique, concernant notamment l'équipement du poste de livraison dans des immeubles existants, les prescriptions ci-dessus ne relevant pas des textes réglementaires peuvent être précisées et adaptées. Ces adaptations et dispositions particulières sont consignées dans une annexe spécifique de la Police d'Abonnement.

Implantation type:

L'implantation type préconisée par le Délégué est la suivante:



7. PRECONISATION DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS SECONDAIRES

Les préconisations décrites ci-après ne constituent pas une obligation de conception des installations secondaires pour permettre le raccordement au réseau de chauffage urbain. Néanmoins, elles permettent une optimisation mutuelle des installations primaires et secondaires dans un objectif de performance et d'économie d'énergie.

À ce titre, nous préconisons les caractéristiques suivantes des installations côté secondaire (à charge de l'Abonné) :

- Les productions chauffages et ECS sont dès que possible séparées ;
- Sur les circuits de chauffage :
 - o La mise en place d'une régulation par vanne trois voies et automate programmable en fonction de la température extérieure avec un minimum de 4 points de fonctionnement (loi d'eau) est préconisée.
 - o La mise en place de pompes de circulation à vitesse variable est recommandée pour éviter les sur-débits et consommations excessives d'électricité au secondaire.
 - o Le calorifugeage de toutes les tuyauteries pour réduire les pertes thermiques.
- Sur les préparateurs ECS :
 - o les échangeurs ECS sont de préférence dimensionnés de sorte que les températures retours primaire au plus fort du tirage soit de 35°C pour des températures de départ à 70°C (régime d'été du réseau de chauffage urbain).
- La conception des installations secondaires est de préférence réalisée sans bouteille de découplage de manière à optimiser les températures retour.

- Si une bouteille de découplage est existante avant rénovation, il est préconisé de la supprimer dans la mesure du possible.
- Si cela est impossible, nous préconisons la mise en place d'une régulation en vitesse de la pompe située sur le primaire de la bouteille afin de réguler le débit primaire bouteille et s'assurer que celui-ci n'est pas supérieur au débit secondaire bouteille (ce qui occasionnerait une hausse des températures retour). Pour ceci, il est possible de mettre en place la consigne de variation suivante :
 - température départ secondaire bouteille = température départ primaire bouteille -1°C (de cette manière, le débit primaire sera très légèrement plus faible que le débit secondaire)
- Il est préconisé la mise en place d'échangeurs avec une perte de charge côté secondaire faible de 2mCE.
- Il est préconisé la mise en place d'échangeurs permettant d'obtenir des pincements faibles de 5°C à pleine charge (préparateurs ECS notamment et autres échangeurs).
- Il est préconisé dans la mesure du possible la mise en place d'un échangeur de préchauffage instantané de l'ECS par les retours chauffage.

Un schéma de principe hydraulique idéal de conception d'une installation raccordée au Réseau de Chauffage urbain est joint en annexe.

8. PROCEDURE DE MISE EN SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON

À compter de la signature de la Police d'abonnement,

- l'Abonné devra faire réceptionner le local sous-station par un représentant du Délégué (un PV d'état des lieux constatera le respect des prescriptions techniques),
- Dès lors, le Délégué sera en mesure d'engager les travaux d'installations des équipements du primaire et dispose d'une durée de trois mois pour la réalisation de ces travaux,
- En parallèle, l'Abonné aura la charge et devra réaliser les travaux de construction ou de mise en conformité des équipements secondaires (y compris dépose des chaudières et remplacement des pompes de circulation dans le cas de raccordement d'un immeuble existant),
- Les installations primaires seront mises en service pour la date spécifiée dans la police d'abonnement sous réserve de la réalisation par l'Abonné de ses propres travaux sur les installations du secondaire. Cette mise en service se fera en présence de l'Abonné et du ou des entreprise(s) en charge des travaux du secondaire. Un procès-verbal de mise en service sera rédigé et signé par le représentant du Délégué et par l'Abonné tel que défini dans le règlement de service,
- Tout retard imputable à l'Abonné, par rapport à la date programmée par le Délégué pour la réception du local sous-station, pourra engendrer un report d'autant de la date de mise en service définitive de l'installation.

